

Arrêté du 11 juillet 1984

Relatif à la construction et à l'exploitation des téléskis.

Art.1: - Les instructions concernant la construction et l'exploitation des téléskis annexées à l'arrêté du 28/06/1979 susvisé sont modifiées et complétées comme suit:

"2.121: - Le profil en long de la plate-forme doit être tel que la piste ne comporte, en aucun point, une pente supérieure à 60%.

Toutefois, pour les téléskis à agrès de remorquage monoplace et en dehors de la zone qui précède l'arrivée, entre les deux derniers pylônes, une pente supérieure à 60%, mais ne dépassant pas 80%, est admise sur des sections dont la longueur totale ne dépasse pas 15% de la longueur de la ligne, la longueur de chaque section dont la pente est comprise entre 70% et 80% étant elle-même limitée à l'écartement minimal entre deux agrès de remorquage consécutifs."

"2.412: - Des dispositions doivent être prévues pour permettre le contrôle du câble dans les conditions définies à l'article 6.442:

- soit par examen magnéto-inductif à la vitesse normale du câble;
- soit par examen visuel à une vitesse au plus égale à 0,50 mètre/seconde."

"5.23: - Ajouter:

Lorsque la piste de montée se trouve en tranchée, la plate-forme doit avoir une surlargeur de 50%."

"5.322: - La limite extrême de l'aire accessible aux usagers doit être signalée et matérialisée par un obstacle dissuadant l'usager de poursuivre son trajet au-delà, mais pouvant être franchi sans danger notable."

"6.324: - Le transport des traîneaux de secours et des appareils d'entretien des pistes de montée peut être admis lorsque les conditions de calcul le permettent, compte tenu du poids de l'élément transporté.

Les conditions de transport de ces engins doivent être adaptées à leurs caractéristiques."

"6.442: - Révision et visites générales annuelles:

Une révision générale annuelle a lieu avant la réouverture au trafic; elle porte sur toutes les parties de l'installation.

Un contrôle du câble doit être effectué à cette occasion:

- soit magnétographique à la vitesse normale du câble;
- soit visuel à une vitesse au plus égale à 0,50 mètre/seconde."

Art.2: - Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables:

- immédiatement aux appareils dont l'autorisation de construire n'est pas encore délivrée;
- à compter du 31/12/1985 pour les appareils en service.

Art.3: - Les dispositions de l'article 5.323 des instructions du 28/06/1979 sont applicables à compter du 31/12/1985 pour des appareils en service.

Art.4: - Le présent arrêté sera publié au J.O. de la République Française.